



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services judiciaires

Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation

Paris, le 24 novembre 2023

**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

à

**Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et messieurs les premières présidentes et premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les procureures générales et procureurs généraux
près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et messieurs les présidentes et les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et messieurs les procureures et procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires**

N°NOR: JUSB2325493D

N° CIRC: JUSB2332178C

OBJET : Circulaire de mise en œuvre du décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel

MOTS-CLEFS : violences intrafamiliales – pôles spécialisés – organisation judiciaire

ANNEXES :

- Lien vers [le guide de modélisation de la filière de l'urgence](#) ;
- Schémas de préconisations d'organisation du pôle VIF (proposition de composition et missions) ;
- Fiche relative aux audiences spécialisées VIF ;
- Schémas de mise en œuvre des circuits courts en matière d'ordonnance de protection ;
- Schémas de mise en œuvre des circuits courts en matière de violences intrafamiliales ;
- Fiche déploiement et présentation de l'applicatif SISPoPP.

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* (BOMJ) et diffusée sur l'intranet de la direction des services judiciaires du ministère de la justice.

La poursuite de la lutte engagée par le Gouvernement contre les violences intrafamiliales (VIF) implique aujourd'hui de garantir une plus grande efficacité de l'action coordonnée des acteurs et partenaires judiciaires, que je sais pleinement engagés dans ce domaine. Je salue à ce titre les nombreuses organisations juridictionnelles innovantes qui existent déjà de manière

informelle, témoignant de l'initiative et du volontarisme des magistrats et agents de greffe pour répondre à cet enjeu social majeur.

Le **décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel** vient aujourd'hui répondre à la nécessité de structurer davantage l'organisation et le fonctionnement des tribunaux judiciaires et des cours d'appel en matière de lutte contre les VIF, en institutionnalisant et en systématisant à l'échelle nationale un schéma d'organisation harmonisé.

J'ai ainsi pensé ce dispositif comme un **canevas de mise en œuvre impérative**, au sein duquel les initiatives locales pourront être conservées et valorisées, sous réserve de s'articuler avec l'organisation définie par le décret. Je sais pouvoir compter en ce sens sur votre mobilisation pour rendre rapidement opérationnels ces nouveaux outils, destinés à accroître la réactivité et l'efficacité de tous les acteurs engagés dans le combat contre les VIF.

➤ **Le fonctionnement spécifique des pôles VIF**

La notion de « violences intrafamiliales », qui constitue à la fois le champ de compétence et le périmètre d'action des pôles VIF, ne se limite pas à une qualification pénale unique. Plusieurs circulaires et dépêches en ont précisé les contours¹.

Cette notion recouvre à la fois :

- d'une part, les infractions commises avec la circonstance aggravante prévue à l'article [132-80](#) du code pénal ;
- d'autre part, les infractions prévues par l'article [706-47](#) du code de procédure pénale ainsi que toutes les infractions de violences, lorsque ces infractions sont commises sur un mineur par un ascendant ou un membre de sa famille².

Les pôles VIF se distinguent des pôles « classiques », prévus par les articles R. 212-62 et R. 312-83 du code de l'organisation judiciaire, en ce que leur mise en œuvre est impérative dans toutes les juridictions et qu'ils sont animés **conjointement par deux magistrats coordonnateurs, l'un appartenant au siège, l'autre au parquet**, respectivement désignés par le président du tribunal judiciaire ou le premier président, et par le procureur de la République ou le procureur général, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège pour l'un, et de l'assemblée générale des magistrats du parquet pour son homologue.

J'attire à ce sujet votre attention sur le niveau hiérarchique suffisant dont devront relever ces magistrats coordonnateurs, afin de leur permettre d'occuper en toute légitimité des fonctions d'encadrement et d'être en mesure de **prendre en charge l'animation du pôle et les relations avec ses partenaires extérieurs**. Il est souhaitable qu'ils bénéficient d'une expérience antérieure en matière de violences intrafamiliales, étant amenés à définir et superviser les attributions des membres de l'équipe autour du magistrat affectés au sein du pôle. Ainsi, des profils de juges aux affaires familiales ou de juges correctionnels sont par exemple indiqués pour le poste de magistrat coordonnateur du siège. En fonction de la taille des juridictions, rien ne s'oppose à ce que ces fonctions soient occupées par les chefs de juridiction eux-mêmes.

¹ Voir notamment : [dépêche du 19/05/21](#), [circulaire PM du 03/09/21](#), [circulaire du 07/09/21](#), [circulaire du 25/11/21](#), [dépêche du 21/01/22](#).

² La liste indicative des codes NATINs définissant le [champ infractionnel des violences conjugales](#) et le champ plus large des violences intrafamiliales est disponible sur la [page dédiée](#) du [wikipénal](#).

Vous vous assurerez que les magistrats que vous nommerez pour constituer les pôles appartiennent à des services du siège ou du parquet connaissant habituellement de faits de violences intrafamiliales. Les fonctionnaires de greffe, juristes-assistants, attachés de justice et agents contractuels seront quant à eux affectés au pôle en fonction des besoins organisationnels de chaque juridiction, afin d'assister les magistrats coordonnateurs dans l'accomplissement de leurs missions. Leur nombre et leur qualité statutaire seront ainsi laissés à votre appréciation, en fonction du volume d'activité occupé par le contentieux des VIF et des ressources humaines de la juridiction. En particulier, les agents et directeurs des services de greffe judiciaires seront associés à l'organisation de l'activité des pôles.

Il convient enfin de préciser que les magistrats composant le pôle **ne prendront aucune décision juridictionnelle** en cette qualité, les pôles VIF étant dénués de telles prérogatives. Vous veillerez ainsi à ce que **ces instances n'interviennent pas sur le fond des dossiers**. Jouant le rôle de facilitateurs entre les services, les pôles VIF ne font pas partie du service juridictionnel et n'ont donc pas vocation à modifier l'office des magistrats, qui **conserveront leurs attributions juridictionnelles initiales**. Leur affectation au sein d'autres pôles « famille » ou « mineurs » ne pose d'ailleurs pas de difficulté : dans une logique de visibilité interne, l'ordonnance de roulement devra comporter les noms des coordonnateurs et ceux des membres du pôle VIF au sein d'un paragraphe dédié au pôle VIF, en sus de leur affectation principale au sein des autres services juridictionnels. Les organigrammes et fiches de poste afférents seront également créés et/ou modifiés en conséquence.

➤ **Les missions des pôles VIF et les moyens dédiés à leur réalisation**

J'ai souhaité que ce décret illustre la nécessité de concevoir la lutte contre les VIF comme un **objectif partagé**, associant des équipes identifiées au siège et au parquet. Dans cette optique, les pôles VIF devront occuper une **fonction permanente de recueil et de relais de l'information** entre les différents services juridictionnels saisis d'une même situation.

Les pôles VIF constitueront l'instance privilégiée de suivi de certains dispositifs judiciaires visant à protéger les victimes, qui s'inscrivent, par nature, dans la durée, tels que les ordonnances de protection, les téléphones « grave danger », les bracelets antirapportement ou les interdictions d'entrer en contact pré-sentencielles ou post-sentencielles.

En première instance, les magistrats coordonnateurs du siège et du parquet, sous le contrôle des chefs de juridiction et en lien avec la direction de greffe de la juridiction, devront œuvrer à l'élaboration et à la mise en œuvre de **dispositifs coordonnés en matière de lutte contre les violences intrafamiliales**. A cette fin, ils pourront formuler auprès du président du tribunal judiciaire et du procureur de la République des propositions d'audience dédiée à ces affaires de VIF, ou tout autre circuit de traitement prioritaire qui leur paraîtra adapté. Le magistrat coordonnateur du parquet, si le volume d'affaires de VIF le justifie, pourra proposer au procureur de la République une adaptation de l'organisation du traitement en temps réel.

Au sein des cours d'appel, les magistrats coordonnateurs veilleront, sous le contrôle des chefs de cour et en lien avec la direction de greffe de la juridiction, **à la mise en place de circuits de traitement appropriés** par les services appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales.

Les pôles devront en somme permettre un regard croisé sur la prise en charge des VIF au sein de chaque ressort, y compris au niveau partenarial, sans être exclusifs de l'organisation de réunions spécifiques aux seuls magistrats du siège ou du parquet, en amont ou en complément de celles prévues dans le cadre de ces pôles.

Dans cet objectif, le nouvel **article R. 212-62-2 du COJ** prévoit qu'**au niveau des seuls tribunaux judiciaires**, les pôles VIF seront adossés à un **comité de pilotage de la lutte contre les violences**

intrafamiliales (COPIL), qui permettra d'associer les partenaires extérieurs des juridictions et de favoriser le regroupement de certaines instances existantes (*comités de pilotage TGD, cellules d'accompagnement des victimes de violences intrafamiliales – CAVVIF –, cellules dédiées à l'évaluation et au suivi des situations de violences conjugales au sein des juridictions telles que la commission violences intrafamiliales – COMVIF –, cellule de veille dédiée aux violences intrafamiliales – CVVIF –, etc.*), qui **concernent spécifiquement la première instance**. Il vous appartiendra ainsi de choisir quels dispositifs préexistants au niveau local agréger au sein du COPIL VIF.

Dans le cadre de leur rôle de co-présidence du COPIL, les chefs de juridiction auront toute latitude pour y convier les partenaires extérieurs de leur choix en fonction des thématiques spécifiques retenues à l'ordre du jour, en s'appuyant notamment sur la terminologie souple employée par le décret : par exemple, la notion de « *représentants des services de l'Etat* » a une vocation générale permettant d'inclure tout service de l'Etat ayant une compétence déconcentrée sur chaque ressort, au-delà de la seule autorité préfectorale territorialement compétente (notamment services de police nationale et de gendarmerie nationale, agences régionales de santé, établissements d'hospitalisation publics, rectorats d'académie, etc.). La liste des participants n'étant pas limitative, les chefs de juridiction pourront utilement associer aux travaux du COPIL des experts reconnus dans des domaines de spécialité en lien avec l'ordre du jour de la séance concernée.

Au titre des moyens numériques dédiés à la réalisation des missions dévolues aux pôles VIF, vous pourrez vous appuyer sur l'appliquatif SISPoPP (*Système informatisé de suivi de politiques pénales prioritaires*), autorisé par le décret n°2023-935 du 10 octobre 2023 et dont le déploiement national a débuté le 8 novembre 2023. Centralisant l'ensemble des données relatives aux situations suivies au titre des violences intrafamiliales, qu'elles soient issues de procédures civiles ou pénales, ainsi que les informations échangées dans le cadre des COPIL VIF, SISPoPP favorise le décloisonnement entre les acteurs impliqués dans la lutte contre les violences intrafamiliales, en leur permettant de disposer d'une vision actualisée et pluridisciplinaire. SISPoPP pourra utilement être alimenté par les personnels affectés aux pôles, selon les modalités d'accès différenciées définies par les chefs de juridiction, au regard des attributions des différents utilisateurs. Doté de fonctionnalités de pilotage des mesures de protection des victimes, de mécanismes d'alertes automatisées ou personnalisables, de radars en matière de protection de l'enfance ou de condamnés sortants de détention, SISPoPP renforce l'action des juridictions dans le suivi de cette politique pénale prioritaire.

Sur le plan des ressources humaines, je vous rappelle que les chargés de mission et juristes-assistants, que vous avez pu recruter dans le cadre de la politique globale de lutte contre les violences intrafamiliales, devront être mobilisés au sein des pôles VIF. Les recrutements de magistrats et de greffiers prévus par la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 pourront également accompagner le renforcement des effectifs de ces pôles.

Sur le plan de la formation, les chefs de cour veilleront à faire inscrire dans le plan de formation continue déconcentrée élaboré et déployé par les coordonnateurs régionaux de formation, et/ou les magistrats délégués à la formation, des actions de formation ayant trait à la lutte contre aux violences intrafamiliales adaptées aux coordonnateurs et membres des pôles VIF. Ces dernières s'ajouteront à celles déployées par l'ENM dans les différents ressorts (dont notamment le kit sur les violences au sein du couple).

Par ailleurs, afin d'accompagner au mieux les juridictions dans la mise en œuvre du décret, je vous invite à vous référer aux schémas figurant en annexe de la présente circulaire, qui proposent une organisation des pôles VIF et des COPIL VIF, d'une part, et décrivent les circuits courts recommandés en matière civile et pénale dans les situations de VIF, d'autre part.

Enfin, je vous rappelle que le dossier [« Bonnes pratiques »](#), disponible sur l'intranet de la direction des services judiciaires, compile des actions innovantes, qu'il s'agisse de circuits, outils ou partenariats, pouvant être mises en œuvre en matière de VIF et que la [boîte à outils disponible sur l'intranet de la direction des affaires criminelles et de grâces](#) constitue un guide à vocation pratique destiné à accompagner les juridictions dans le traitement des violences conjugales, de la détection de la situation de danger jusqu'au stade de l'exécution de la peine.

➤ **Le suivi de l'activité des pôles VIF**

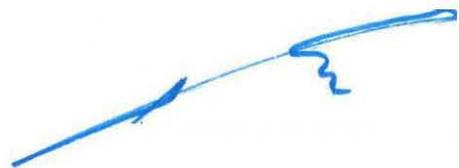
Afin d'assurer le suivi de la mise en place des pôles VIF au sein des juridictions, et de permettre à la Chancellerie de prendre connaissance des actions entreprises, les chefs de cour pourront utilement adresser un rapport annuel d'activité à la direction des services judiciaires (accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr) et à la direction des affaires criminelles et des grâces (liste.information.dacg-bppg@justice.gouv.fr). Les attachés de justice pourront apporter un renfort à la rédaction de ce document. Ces rapports annuels auront vocation d'une part à décrire la composition, l'organisation et le fonctionnement des pôles spécialisés, et d'autre part à établir un bilan quantitatif et qualitatif de leur activité, interne comme partenariale. Il s'agira dès lors d'aborder tant les moyens humains et matériels alloués à leur fonctionnement, que la répartition et l'articulation des missions entre chacun de leurs membres au soutien d'actions concrètes (élaboration et mise en œuvre de dispositifs en matière de VIF, formations, animation du COPIL). Ces rapports pourront opportunément se conclure sur les perspectives d'évolution envisagées à court comme à plus long terme, pour garantir le dynamisme du dispositif.

Par ailleurs, il conviendra de renseigner *a minima* semestriellement l'enquête Sphinx, ouverte de façon permanente, pour recueillir en temps réel les actualisations traduisant les actions menées localement pour développer encore davantage les filières de l'urgence.

Enfin, la mise en œuvre des pôles VIF s'accompagnera d'un nouvel observatoire statistique, l'observatoire des violences intrafamiliales (OVIF), dans la continuité de [l'observatoire des violences par conjoint \(OVPC\)](#) et de [l'observatoire des BAR et TGD \(OBAR\)](#) d'ores et déjà disponibles, facilitant l'évaluation nationale et locale de cette politique pénale prioritaire.

La présente circulaire est accompagnée de six annexes.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation - bureau du droit de l'organisation judiciaire (oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr) et bureau de l'accompagnement et de l'organisation des juridictions (accorj.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).



Eric DUPOND-MORETTI